

FICHE 3

DEMANDE FORMULEE AU TITRE DU HANDICAP

Réf. : BIR spécial du 17 février 2025 – Lignes Directrices de Gestion Académique

2.2. Demandes liées à la situation personnelle

Les bonifications liées à la situation personnelle ci-dessous énoncées sont **cumulables** entre elles ainsi qu'avec les bonifications liées à la situation familiale.

2.2.1. Demande formulée au titre du handicap

L'article 2 de la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées définit le handicap comme " toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans son environnement, par une personne en raison d'une altération substantielle durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant".

2.2.1.1. Principe

L'objectif de cette bonification est d'améliorer les conditions de vie de la personne handicapée reconnue bénéficiaire de l'obligation d'emploi, celles du conjoint ou de l'enfant.

Seuls peuvent prétendre à une bonification au titre du handicap les bénéficiaires de l'obligation d'emploi (personnels ayant la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé) prévue par la loi précitée et qui concerne :

- **les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie ;**
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité ;
- **les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la commission des droits et de l'autonomie, dès lors qu'elle constate un pourcentage d'incapacité permanente d'au moins 80 % ou lorsque la personne a été classée en 3^{ème} catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;**
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

2.2.1.2. Bénéficiaires

Les situations prises en compte sont celles des agents ou de leur conjoint qui rentrent dans le champ des bénéficiaires de l'obligation d'emploi (RQTH) ou celles de leur enfant à charge âgé de moins de 20 ans au 31 août n en situation de handicap (AEEH) ou gravement malade, ou dont l'enfant à charge est en situation de handicap et hors d'état de subvenir à ses besoins en raison de son invalidité, quel que soit son âge. La procédure concerne les personnels titulaires ou stagiaires.

Les agents concernés peuvent prétendre à deux types de bonifications **non cumulables sur un même vœu.**

2.2.1.3. Bonifications automatiques : RQTH – AEEH

Les candidats bénéficiaires **de l'obligation d'emploi (voir § 2.2.1.1.)** (intéressé(e) et/ou conjoint et/ou enfant), ou de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé ou gravement malade (enfant de moins de 20 ans au 31/08/n), ou dont l'enfant à charge est en situation de handicap et hors d'état de subvenir à ses besoins en raison de son invalidité, quel que soit son âge ; verront leurs vœux bonifiés comme suit :

- 040 pts sur vœux COM + tout type d'établissement ;
- 100 pts sur vœux GEO/ZRE + tout type d'établissement ;
- 300 pts sur vœux DPT/ZRD/ZRA + tout type d'établissement.

Les candidats titulaires de la carte d'invalidité avec un pourcentage d'incapacité permanente d'au moins 80 % ou lorsque la personne a été classée en 3^{ème} catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale :

- 500 pts sur tous les vœux.

Attention : pour bénéficier de cette bonification, il faut obligatoirement joindre au dépôt du formulaire de confirmation sur la plateforme Colibris une copie de votre RQTH ou AEEH (agent entrant suite au mouvement interacadémique et titulaire de l'académie de Lyon).

2.2.1.4. Bonifications spécifiques de 1000 points

Cette bonification a pour objectif d'améliorer les conditions de vie de l'agent, de son conjoint, de l'enfant handicapé ou de l'enfant atteint d'une maladie grave.

Pour pouvoir prétendre à cette bonification, les agents **doivent** :

- compléter le formulaire dédié sur le site Colibris ;

ET

- **adresser un dossier** auprès du médecin conseiller technique du recteur, sous pli confidentiel, selon le calendrier fixé dans la note de service.

o Pièces à produire

- pièce(s) justifiant de la situation de bénéficiaire de l'obligation d'emploi ;
- reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) ;
- tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de l'agent, de son conjoint ou de l'enfant handicapés ;
- s'agissant d'un enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave, toutes les pièces concernant le suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé.

Après avis du médecin de prévention, les candidats **peuvent** se voir attribuer une bonification de 1000 points sur le vœu **GEO, DPT, ZRE ou ZRD** et, à titre **tout à fait exceptionnel**, sur un vœu COM voire ETB en cas de nécessité avérée d'aménagement de poste, sur proposition du médecin de prévention.

Attention : la priorité éventuellement obtenue lors de la phase interacadémique n'est pas reportée sur la phase intra-académique. Un nouveau dossier devra être constitué.

Niveau de bonification :

- 1000 pts sur un vœu **GEO/ZRE/DPT/ZRA** + tout type d'établissement.